

COMPTE-RENDU DU COMITE SYNDICAL SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU LEVEZOU SEGALA

Séance du 28 OCTOBRE 2025 – 10h

SALLE D'ANIMATION DE GRAMOND

Date de la séance : 28/10/2025	Nombre de délégués :	
Date de la convocation : 17/10/2025	En exercice	164
	Quorum	83
Président de la séance : Yves REGOURD	Présents	103
Secrétaire de la séance : Nadine VERNHES	Votants	107

Présents : 101/164 – M. BONNEFOUS Alfred, M. CLUZEL Bernard (ALRANCE), M. LACAN Guy, M. TROUCHE Jean-Claude (ARVIEU), M. BONNEFILLE Serge (AURIAC LAGAST), M. BARBEZANGE Jacques, M. PUECH Robert (BARAQUEVILLE), Mme BOUTONNET Maryse, Mme ROUSSON Nathalie (BOR ET BAR), M. RAFFI Didier (BOURNAZEL), M. GAYRARD Patrick, M. MAUREL Jacques (BOUSSAC), M. MARITAN Bernard (BROQUIES), M. ANDRIEU Marc (CALMONT), Mme LITRE Alexandrine, M. GAZANIOL Dominique (CAMBOULAZET), M. GREZES-BESSET (CAMJAC), M. CANCE Philippe, M. VAYSSE André (CANET DE SALARS), M. MOLINIER Francis (CASTANET), M. VIEILLEDENT Franck (CASTELNAU PEGAYROLS), Mme. VERNHES Nadine (CENTRES), M. ALCOUFFE Patrick, M. SOUYRI Marc (COLOMBIES), Mme. LEBLOND Nelly, M. COUVEIGNES Sébastien (CC CARMAUSIN SEGALA-JOUQUEVIEL), M. TREBOSC Christian (CC CARMAUSIN SEGALA-MONTIRAT), M. FAUCOU Patrick (CC CARMAUSIN SEGALA-ST CHRISTOPHE), M. PONS Patrick, Mme VENCK Claudine (CC PAYS DE SALARS-AGEN D'AVEYRON), Mme BALMES Nicole, M. MARTY Alain (CC PAYS DE SALARS-FLAVIN), M. REGOURD Yves (CC PAYS DE SALARS-LE VIBAL), M. JULIEN Daniel, Mme JOULIE GABEN Geneviève (CC PAYS DE SALARS-PONT DE SALARS), M. CARCENAC Pierre, M. LAPIERRE Jean-Louis (CC PAYS DE SALARS-SALMIECH), M. MALLEVIALLE Jean-Marie (CC PAYS DE SALARS-TREMOUILLES), M. TABARLY Michel (CC QUERCY ROUERQUE GORGES DE L'AVEYRON-CASTANET), Mme LAFON Cécile (CC QUERCY ROUERQUE GORGES DE L'AVEYRON-GINALS), M. BAYLAC Fernand (CC QUERCY ROUERQUE GORGES DE L'AVEYRON-VERFEIL SUR SEYE), M. TRESSOLS Bernard (CORDES SUR CIEL), Mme NESPOULOUS Régine, M. FOISSAC Xavier (DURENQUE), M. CARLES Jean-Louis (GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION-TONNAC), M. BORIES André, M. REVELLAT Christian (GRAMOND), M. RIGAL Bernard (LA CAPELLE BLEYS), Mme CATHALA Geneviève, M. AUTHESSEIRE Jean-Luc (LA FOUILLADE), M. ROBERT Francis (LA SELVE), M. ICHARD Frédéric (LACAPPELLE SEGALAR), M. ALLEGRE Bernard, M. BESOMBES Serge (LE RIOIS), M. VAYSETTES Joel (LE TRUEL), M. MESTE Christian (LES CABANNES), M. GASTAL Gilles (LES COSTES GOZON), Mme BOUBY Fabienne, M. ROUQUETTE Michel (LESCURE JAOL), M. SEGONDS François (LUNAC), M. DAGADA Claude (MILHARS), M. ALAZARD Christian (MONTEILS), M. BRIANE Michel, M. CAVALIER Philippe (MONTJAUX), M. GUILHEN Philippe, M. CHAMBERT Bernard (MORLHON LE HAUT), M. MANDIRAC Gérard (MOUZIEYS PANENS), M. ARTUS Michel, M. BONNET Christian (MOYRAZES), M. BLANC Gilbert, M. SOUVIGNET Jean Régis (NAJAC), M. ORLHAC Jean-Luc (PREVINQUIERES), M. VEYRAC Lilian (QUINS), M. COUDERC Vivian (RIEUPEYROUX), Mme DE BANCAREL Catherine (RODEZ AGGLOMERATION – SAINTE RADEGONDE), M. LAURENT Bernard, M. VAURS Laurent (ROUSSAYROLLES), M. ALMAYRAC Gilles, GRIMAL Anthony (RULLAC SAINT CIRQ), M. HUGOUNET Christian, M. LAGARRIGUE Jacques (SAINT ANDRE DE NAJAC), M. RAMONDENC Gérard, M. RAYSSAC Christophe (SAINT IZAIRE), M. SEHET Franck (SAINT JUST SUR VIAUR), M. BRIERE Alex (SAINT MARCEL CAMPES), M. MARTY Jean-Paul (SAINT MARTIN LAGUEPIE), M. FABREGUES Raymond (SAINT ROME DE CERNON), M. ARLES Jacques, M. FRAYSSE Didier (SAINT ROME DE TARN), M. MALGOUYRES Christophe (SAINTE JULIETTE SUR VIAUR), M. COMBETTES Maurice, M. GAUBERT Vincent (SALLES CURAN), M. CHAMBERT Jean-Pierre, M. ROTTE Yves (SANVENSA), M. VIDAL Jean-Marie (SEGUR), M. BANCAREL Jean-Marie, Mme CHASSAN Chantal (VEZINS DE LEVEZOU), M. VIMINI Michel (VILLEFRANCHE DE PANAT), M. BOUYSSIE Jean-Michel, M. CARRIE Jean-Claude (VILLEFRANCHE DE ROUERQUE), M. FOURNIER Yves (VINDRAC ALAYRAC).

Procurations : 06 – M. CARRIE Claude à M. ROUQUETTE Michel (LESCURE JAOL), M. CAVALIER Jean-Louis à M. COUDERC Vivian (RIEUPEYROUX), M. ANTONIN Jacques à M. MARITAN Bernard (BROQUIES), Mme PEAN-BARRE Marie à M. MALGOUYRES Christophe (SAINTE JULIETTE SUR VIAUR), M. VABRE Philippe (MANHAC) à Mme VERNHES Nadine (CENTRES), M. PAILLAS Pierre à M. DAGADA Claude (MILHARS).

Excusés : 05 – Mme BOU CALMES Marie-Chantal (AYSSENE), M. CROS Emmanuel (CC QUERCY ROUERQUE GORGES DE L'AVEYRON-LAGUEPIE), M. COUTANCIER Jean (CC QUERCY ROUERQUE GORGES DE L'AVEYRON-GINALS), Mme TOUCHET Laure (ROUSSAYROLLES), Mme BOUSQUET Sandrine (SAINT JUST SUR VIAUR).

Ordre du jour

1. Approbation du compte rendu du Comité Syndical du 04 juillet 2025

2. RESSOURCES HUMAINES

- Modification du contrat de groupe pour le risque « prévoyance » des agents de droit privé
- Création d'un emploi d'agent polyvalent en charge de l'accueil
- Création d'un emploi d'agent technique et mise à jour du tableau des effectifs

3. COMPETENCE « EAU POTABLE »

- Modification du règlement de service public de l'eau potable
- Tarification du service public de l'eau potable à compter du 1^{er} janvier 2026

4. COMPETENCE « ASSAINISSEMENT COLLECTIF »

- Rappel du périmètre et des échéances de préparation du SPAC
- Mise en place d'un règlement du service public de l'assainissement collectif
- Tarification du service public de l'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2026

5. Divers, actualités

Il est proposé au Comité syndical d'ajouter à l'ordre du jour une délibération dans le point « 4 – COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF » :

- *Retrait de la commune de Prades-de-Salars (12) à la suite de sa demande d'adhésion SMELS pour la compétence « Assainissement collectif »*

1- APPROBATION DU COMPTE RENDU DU COMITE SYNDICAL DU 4 JUILLET 2025

Document envoyé à chacun des délégués lors de la convocation du présent comité syndical.
Aucune remarque n'est apportée à ce document.

Le compte-rendu de la séance du comité syndical du 4 juillet 2025 est adopté à l'unanimité.

2- RESSOURCES HUMAINES

• MODIFICATION DU CONTRAT DE GROUPE POUR LE RISQUE « PREVOYANCE » DES AGENTS DE DROIT PRIVE

Projet de délibération – Modification du contrat de groupe pour le risque « prévoyance » des agents de droit privé du SMELS

Vu le tableau des effectifs comptant des salariés de droit privé et ayant adhéré au contrat de groupe pour le risque « Prévoyance » en 2022,

Il est rappelé à l'assemblée que les agents de droit privé bénéficiaient jusqu'à présent, par le biais de ce contrat de groupe, d'une participation de l'employeur de 60 % et d'une participation de l'agent de 40 %.

Ils bénéficiaient également, selon leur ancienneté dans la collectivité, d'un maintien de salaire pour un congé de maladie ordinaire et selon la durée du congé maladie, entre 90 % et 66,66 %.

Des propositions ont été faites par les élus de la Commission RH du SMELS pour revoir les conditions d'adhésion au contrat de groupe pour le risque « prévoyance » et le maintien de salaire des agents de droit privé, notamment :

- La prise en charge par l'employeur de la totalité (100 %) de l'adhésion au contrat de groupe pour le risque « prévoyance »
- Le maintien du salaire des agents de droit privé au même rythme que les agents de droit public soit 90 % du salaire les 90 premiers jours pour passer à 50 % du maintien de salaire au 91^{ème} jour

A l'unanimité des membres présents, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** les propositions faites ci-dessus et de les faire valider par avenant à l'actuel contrat de groupe passé avec l'entreprise GROUPAMA

• CREATION D'UN EMPLOI D'AGENT POLYVALENT EN CHARGE DE L'ACCUEIL

Projet de délibération – Création d'un emploi d'agent polyvalent en charge de l'accueil

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il semble important à ce stade de rappeler les règles qui s'appliquent aux SPIC (Service Public à caractère Industriel et Commercial) en matière de recrutement, à savoir, du personnel dont le statut est de droit privé.

Par ailleurs, l'accueil téléphonique et physique, le secrétariat et une partie de la gestion des abonnés est assuré par deux personnes. Depuis le départ d'un agent en juin, un poste non permanent avait été créé pour permettre son remplacement. Cette personne aujourd'hui remplit toutes les conditions pour exercer ces missions et le syndicat souhaite donc la pérenniser à travers la création d'un emploi permanent.

Le Président expose donc qu'il convient de créer l'emploi permanent suivant :

- Poste d'agent polyvalent en charge de l'accueil du SMELS à compter du 1^{er} décembre 2025 (cf tableau des effectifs actualisé ci-après)

Les modalités de rémunération du personnel telles qu'elles sont définies par le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, s'appliquent lorsque celles-ci ne sont pas en contradiction avec les dispositions du Code du Travail.

A l'unanimité des membres présents, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** le recrutement d'un salarié en Contrat à Durée Indéterminée, dans le respect des conditions vues plus haut ;
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement et à la signature des contrats ;
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 64.

• CREATION D'UN EMPLOI D'AGENT TECHNIQUE

Projet de délibération – Création d'un emploi d'agent technique en vue du transfert de la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2026 et mise à jour du tableau des effectifs

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc

au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Par ailleurs, le syndicat à partir du 1^{er} janvier 2026 va exercer la compétence de l'assainissement pour le compte de plusieurs communes du Lézou, et l'exploitation est prévue d'être assurée par le biais à la fois du personnel en régie du SMELS et de certains employés communaux mis à disposition dans le cadre de conventions. Compte tenu de la diversité des filières épuratoires, de la spécificité de certaines d'entre elles et de la nécessité d'assurer les astreintes liées à ce service, le syndicat a souhaité renforcer l'équipe technique pour proposer dès le départ un service efficient.

Il convient de rappeler à ce stade les règles qui s'appliquent aux SPIC (Service Public à caractère Industriel et Commercial) en matière de recrutement, à savoir, du personnel dont le statut est de droit privé.

Il convient de créer un emploi d'agent technique :

Cette création s'inscrit dans un contexte bien précis :

- Le recrutement d'un agent fonctionnaire titulaire en détachement de sa collectivité d'origine pour assurer les missions relatives à l'exercice de la compétence assainissement.
- Un emploi d'Agent Technique (en détachement de la Fonction Publique territoriale) en contrat à durée indéterminée de droit privé, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} janvier 2026 (cf tableau des effectifs actualisé en fin de délibération).

Les modalités de rémunération du personnel telles qu'elles sont définies par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, s'appliquent lorsque celles-ci ne sont pas en contradiction avec les dispositions du Code du Travail.

Après en avoir délibéré, le comité syndical adopte la délibération à la majorité, avec une seule abstention et l'ensemble des autres voix pour et décide :

- **D'APPROUVER** le recrutement d'un agent technique fonctionnaire en détachement sur un Contrat à Durée Indéterminée de droit privé, dans le respect des conditions vues plus haut ;
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement et à la signature des contrats ;
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sont inscrits au budget, chapitre 64.

Légende :

	agents droit public
	agents droit privé
	postes à pérenniser ou à créer

Catégorie (A, B, C)	Grade	Durée hebdo du poste (TC, TNC.../35è)	Fonction (cf fiche de poste)	Postes pourvus			Commentaire
				Statut de l'agent T (titulaire) S (stagiaire) C (contractuel) D (détachement)	Sexe F (féminin) M (masculin)	TC (tps complet) TP (tps partiel - indiquer le %)	
Pôle administratif (services facturation, comptabilité, RH secrétariat, communication, direction)							
C	Adjoint administratif	35 h	Assistant comptabilité/RH	T	F	TC	
C	Adjoint administratif	35 h	Assistant de projets	T	F	TC	
C	Adjoint administratif	35 h	Agent d'accueil (accueil et appui aux services admin)		F	TC	
C	Adjoint administratif	35 h	Agent d'accueil (accueil et appui aux services admin)		F	TC	Poste permanent à temps complet à partir du 01/12/2025
C	Adjoint administratif	35 h	Agent d'accueil (accueil et appui aux services admin)		F	TC	Poste non-permanent à temps complet à supprimer à partir du 01/12/2025
C	Adjoint administratif	35 h	Chargée de facturation	T	F	TC	
C	Adjoint administratif	35 h	Chargée de facturation	T	F	TC	
	CDI - Droit privé	35 h	Référente facturation		F	TC	
B	Rédacteur principal 2ème classe	35 h	Responsable comptabilité/RH	T	F	TC	
EqA	Attaché principal dans le cadre de la portabilité en CDI	35 h	Directrice Générale des Services	C	F	TC	
Pôle technique (exploitation de l'usine de Galat, régie du Tarn, SIG et ingénierie)							
EqB	Technicien en CDD	35 h	Technicien usine/ingénierie	C	M	TC	
A	Ingénieur territorial principal	35 h	Responsable des services techniques	T	M	TC	
C	Agent technique	35 h	Agent technique	D	M	TC	Agent de droit public en détachement sur un poste de droit privé Poste à temps complet à partir du 01/01/2026
	CDI - Droit privé	35 h	Electromécanicien		M	TC	
	CDI - Droit privé	35 h	Electromécanicien		M	TC	
	CDI - Droit privé	35 h	Technicien		M	TC	
	CDI - Droit privé	35 h	Technicien - Géomaticien		M	TC	
	CDI - Droit privé	35 h	Agent technique		M	TC	
	Contrat d'apprentissage		Apprenti ingénieur		M		3 ans
TOTAL EFFECTIF au 31/10/2025 : 17							

3- COMPETENCE « EAU POTABLE »

• MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

Projet de délibération : Modification du règlement du service public de l'eau potable

Pour mener à bien l'exercice de la compétence Eau potable, le SMELS s'est doté au 1^{er} janvier 2022 d'un règlement de service de l'eau potable, comme l'oblige le Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce règlement de service détaille notamment :

- Les obligations de service
- Les modalités de fourniture d'eau
- Les modalités de facturation du service
- Les dispositifs de branchements et de comptage.

Après trois de fonctionnement du service en régie, de l'évolution de la réglementation nationale et des différents cas rencontrés et étudiés par la commission en charge d'étudier les dossiers de demandes d'écêtement, il apparaît que certains points demandent à être précisés et actualisés, notamment :

- L'ajout des mentions relatives à la protection des données
- L'établissement de la facture estimative à un seuil de 50 % de la consommation de l'année précédente (contre 40% actuellement)
- La précision des sanctions en cas de fraude de consommation d'eau par les abonnés.

Vu l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'établissement d'un règlement de service de l'eau potable est obligatoire ;

Vu les modifications apportées au règlement du service public de l'eau potable du SMELS, ci-annexé ;

Considérant qu'il est nécessaire de réviser le règlement du service public de l'eau potable actuellement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022 afin de s'adapter aux cas rencontrés par le service.

A l'unanimité des membres présents, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** le nouveau règlement de service de l'eau potable du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala modifié tel que ci-annexé, et qui sera applicable au 1^{er} janvier 2026.

● VOTE DU PRIX DE L'EAU POTABLE POUR 2026

Il est proposé au comité syndical de maintenir le tarif de l'eau potable pour l'année 2026.

En revanche, les frais d'intervention auprès des abonnés étant révisables chaque année dans les conditions prévues au contrat entre le Syndicat et l'exploitant, une évolution de ceux-ci est proposée.

Enfin, la modification du règlement du service public de l'eau potable discutée au point précédent amène une précision sur les sanctions en cas de fraude de consommation d'eau par les abonnés. Il est donc proposé ici d'ajouter le montant des sanctions également portées dans la modification du règlement de service.

Projet de délibération : Tarification du service public de l'eau potable à compter du 1^{er} janvier 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles visés à la sous-section 2 du Chapitre IV du Titre II de sa deuxième partie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4 ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) dans son article 57, introduisant le principe d'un plafonnement de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé dite part fixe (article L.2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

Vu l'arrêté du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommée ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.213-10-6, et articles D.213-48-12-8 à 13, et D.213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du Conseil d'Administration de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que la redevance pour pollution d'origine domestique est substituée par la redevance consommation d'eau potable dont le tarif a été fixé par l'Agence de l'eau à hauteur de 0,32€ HT par mètre cube ;

Considérant que le Syndicat, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable sera redevable envers l'Agence de l'eau d'un montant égal au produit du

volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service de l'eau potable, d'un tarif fixé par l'Agence de l'eau, et des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé un tarif de 0,14€ HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 ;

Considérant qu'un coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable entre en compte dans le calcul pour l'année 2026 ;

A l'unanimité des membres présents, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide :

- **DE MAINTENIR** la tarification du service public de l'eau potable à compter du 1^{er} janvier 2026, telle qu'elle est présentée en suivant ;
- **DE FIXER** pour l'année 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0,07€ HT/m³ ;
- **DE PRECISER** que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5,5 % pour l'eau ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

TYPE D'ABONNEMENT	PART FIXE (ABONNEMENT)	PART VARIABLE (CONSOMMATION, en m ³)
Abonnement domestique	100,00 €	1,40 €
Abonnement professionnel	230,00 €	1,00 €
Abonnement industriel	230,00 €	0,90 €
LES FRAIS D'INTERVENTION AUPRES DES ABONNES		
Accès au service (frais de dossier)		27,50 €
Fermeture de branchement pour non-paiement (conformément à la réglementation en vigueur) ou non-respect du règlement		44,00 €
Réouverture de branchement suite à la fermeture pour non-paiement ou non-respect du règlement		44,00 €
Fermeture et réouverture temporaire à la demande de l'abonné		27,50 €
PRINCIPALES ACTIONS SANCTIONNEES (montants par infraction constatée)		
Démontage du compteur		1 000 €
Détérioration du compteur		5 000 €
Déplombage – rupture des scellés		300 €
Piquage non autorisé sur le réseau / sur poteau incendie		1 000 €
Prise frauduleuse d'eau / défaut d'abonnement		1 000 €

Les tarifs sont considérés hors redevances de l'Agence de l'eau Adour-Garonne et hors TVA :

- ✓ Redevance préservation de la ressource en eau : 0,11 €/m³
- ✓ Redevance sur la consommation d'eau potable : 0,32 €/m³
- ✓ Redevance sur la performance des réseaux d'eau potable : 0,07 €/m³

Le taux de TVA de 5,5 % est applicable à l'ensemble de la facture.

4- COMPETENCE « ASSAINISSEMENT COLLECTIF »

• RAPPEL DU PERIMETRE ET DES ECHEANCES

Pour rappel, cette démarche a démarré en juillet 2024 au niveau du SMELS avec plusieurs objectifs :

- Mettre en œuvre de la Loi NOTRe (taille critique/rationaliser les structures en regroupant eau et assainissement/exigences règlementaires nouvelles)
- Permettre de conjuguer le développement du territoire et l'ambition environnementale à travers la professionnalisation des services
- A partir de l'expérience acquise à travers le service public de l'eau potable, développer sur le territoire la compétence de l'assainissement pour se donner la capacité d'anticiper et de prévenir (méthode et expertise de la régie).

Cette loi entre 2024 et 2025 a fait l'objet de débats importants et les gouvernements successifs l'ont fait évoluer pour aboutir à son assouplissement le 11 avril 2025. Pour autant, le SMELS a continué d'avancer considérant que les grands principes de la loi étaient maintenus et que son report pouvait faire prendre des risques au territoire (aides de l'Agence de l'eau, mise à niveau et régularisation des budgets, professionnalisation des services pour la facturation et l'exploitation...).

De nombreuses rencontres ont été réalisées par le Président et les services du SMELS pour connaître les élus et les services des communes (services techniques et services administratifs). Le SMELS s'est attaché à expliquer la méthode pour construire ensemble la compétence : tenir compte de l'histoire des services, de la vision locale, de l'implication forte des agents communaux...pour composer et proposer une montée en compétence progressive.

En parallèle, le SMELS a souhaité associer les partenaires institutionnels pour obtenir un accompagnement optimum d'un point de vue financier mais aussi un accompagnement technique notamment sur le volet comptable avec la DDFIP. Ainsi, des réunions ont été réalisées avec la Préfecture de l'Aveyron (transformation des statuts), la DDFIP (transfert des budgets annexes), l'Agence de l'eau (aide pour une étude, aides à l'investissement), Aveyron Ingénierie, la Banque des Territoires, le SMICA et l'éditeur de logiciel.

Il semble important d'indiquer la très grande hétérogénéité des services communaux et le besoin de mise à niveau de certains systèmes d'assainissement en lien avec le renforcement de l'expertise (ingénierie interne) et de l'exploitation (outil de supervision). Au niveau comptable également mais aussi au niveau de la facturation de l'abonné, de nombreuses questions sont remontées et le SMELS s'attache à apporter des réponses lorsqu'elles existent ou bien à essayer de faire évoluer les outils notamment numériques pour simplifier au maximum les missions.

Le Président et les élus du Bureau ont donc souhaité pour le comité de fin octobre pouvoir proposer à l'assemblée délibérante deux décisions stratégiques pour ce futur service, à savoir :

- L'adoption du règlement de service,
- L'adoption d'un prix du service public de l'assainissement collectif.

Au comité syndical de décembre, il est prévu de proposer différents documents contractuels permettant de valider le fonctionnement du service : conventions de mise à disposition, convention de transfert de marchés en cours (prestations intellectuelles, études, travaux...).

En complément, il convient de rappeler qu'à partir du 1^{er} janvier 2026 (date de transfert de la compétence) les décisions relevant de la compétence « Assainissement collectif » seront prises uniquement par les délégués des communes ayant confié cette compétence au SMELS.

--

• RETRAIT DE LA COMMUNE DE PRADES DE SALARS

Considérant la délibération en date du 25 juin 2025 de la commune de Prades de Salars sollicitant l'adhésion au Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala pour la compétence « Assainissement collectif »,

Considérant la délibération du présent comité syndical en date du 4 juillet 2025 acceptant cette adhésion à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu la délibération de la commune de Prades de Salars souhaitant retirer son souhait d'adhérer au Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala approuvé en conseil municipal de Prades de Salars le 27 octobre 2025 ;

A l'unanimité des membres présents, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ACCEPTER** le retrait de la commune de Prades de Salars suite à sa demande d'adhésion au SMELS pour la compétence « Assainissement collectif » ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents et actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

• REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Au 1^{er} janvier 2026, le SMELS exercera la compétence « Assainissement collectif » pour le compte de plusieurs communes. Pour se faire, le Syndicat doit se doter d'un règlement du service public de l'assainissement collectif. Annexé au présent dossier de séance, cette première trame est basée sur l'expérience de syndicats de taille similaire et exerçant la compétence en régie. Au même titre que le règlement de service de l'eau potable, c'est un document qui sera amené à évoluer avec l'exercice de la compétence.

Projet de délibération : Adoption du règlement du service public de l'assainissement collectif

Par délibération en date du 17 février 2025, le SMELS a approuvé la prise de compétence « Assainissement collectif » en ajoutant cette carte de compétence à ses statuts.

Plusieurs communes ont fait la demande d'adhésion à cette carte de compétence à partir du 1^{er} janvier 2026.

Pour mener à bien l'exercice de cette nouvelle compétence, le SMELS doit se doter d'un règlement de service de l'assainissement collectif, comme l'oblige le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le règlement de service détaille notamment :

- Les obligations de service
- Les modalités de fourniture d'eau
- Les modalités de facturation du service
- Les dispositifs de branchements et de comptage.

Pour ce faire, le SMELS s'est inspiré de l'expérience de plusieurs syndicats exerçant la compétence « Assainissement collectif » en régie depuis plusieurs années, afin de rédiger une

première trame de son règlement de service qui sera probablement amené à évoluer par la suite.

Vu les statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala,

Vu le projet de règlement de service public de l'assainissement collectif du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala ci-annexé,

Vu l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales rendant obligatoire l'établissement d'un règlement de service de l'assainissement collectif ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un règlement du service public de l'assainissement collectif pour le périmètre des communes ayant transféré cette compétence au SMELS, notamment en vue d'harmoniser les pratiques et de définir des conditions de mettre en œuvre identiques pour l'ensemble des usagers.

A l'unanimité des membres présents, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** le règlement de service de l'assainissement collectif du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala qui sera applicable au 1^{er} janvier 2026 ci-annexé ;
- **D'ABROGER** au 31 décembre 2025 les règlements de service d'assainissement collectif appliqués dans les communes transférant la compétence « Assainissement collectif » au SMELS.

• VOTE DU PRIX DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2026

Comme cela a été rappelé précédemment, un travail spécifique a été mené par les services sur le sujet financier. En effet, les services communaux et les services du SMELS disposent de peu de temps pour préparer le transfert. Il a donc fallu aller à l'essentiel et les services de la DDFIP ont apporté un appui précieux en élaborant un rétroplanning et une feuille de route pour les communes (octobre 2025→juin 2026). En parallèle, le SMELS a établi un prévisionnel budgétaire de fonctionnement et d'investissement et a étudié tous les leviers financiers potentiels.

Il semble important d'indiquer que le modèle économique du SPIC porté par une commune ou porté par un syndicat n'est pas le même, à savoir dans le cas du SMELS, seules les recettes issues de la facturation de l'assainissement constituent les ressources du service. Il n'y a pas d'autres sources de financement pour le fonctionnement.

Par ailleurs, la communication est essentielle pour que les abonnés comprennent bien les enjeux. Il ne s'agit pas de réduire le sujet à un prix mais de financer l'ambition environnementale pour le territoire sur un temps long.

Le syndicat s'est attaché à définir une stratégie tarifaire qui combine à la fois l'équilibre financier du service public, l'acceptabilité sociale et le changement du modèle économique.

Le président souhaite ajouter que le SMELS va poursuivre le travail engagé pour affiner le prix pour les années suivantes et s'attachera à faire payer le coût réel du service.

Projet de délibération : Tarification du service public de l'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles visés à la sous-section 2 du Chapitre IV du Titre II de sa deuxième partie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4 ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) dans son article 57, introduisant le principe d'un plafonnement de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé dite part fixe (article L.2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R2224-19-4 du CGCT relatif au calcul de la redevance d'assainissement pour les personnes tenues de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimentent totalement ou partiellement en eau grâce à une source qui ne relève pas d'un service public ;

Vu l'arrêté du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommée ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.213-10-6, et articles D.213-48-12-8 à 13, et D.213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du Conseil d'Administration de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que le Syndicat, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'assainissement sera redevable envers l'Agence de l'eau d'un montant égal au produit du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service de l'assainissement collectif, d'un tarif fixé par l'Agence de l'eau, et des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé un tarif de 0,25€ HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'assainissement collectif pour l'année 2026 ;

Considérant qu'un coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'assainissement collectif entre en compte dans le calcul pour l'année 2026 ;

A l'unanimité des membres présents, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide :

- **DE FIXER** la tarification du service public de l'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2026, telle qu'elle est présentée en suivant ;
- **DE FIXER** pour l'année 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque

usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0,19€ HT/m³ ;

- **DE PRECISER** que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10 % pour l'assainissement collectif ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

TYPE D'ABONNEMENT	PART FIXE (ABONNEMENT)	PART VARIABLE (CONSOMMATION, en m ³)
Abonnement domestique	110,00 €	1,50 €
Forfait si non-raccordé au réseau au service public de l'eau potable et ne disposant pas de système de comptage : Forfait de 88 m ³ /branchement	110,00 €	1,50 €
LES FRAIS D'INTERVENTION AUPRES DES ABONNES		
Accès au service (frais de dossier)		25 €
Non-raccordement au réseau public de collecte ou absence d'autorisation de branchement		Majoration de 200% de la redevance assainissement
Non-conformité des installations privatives d'assainissement		Majoration de 200% de la redevance assainissement
Infraction et manquement au règlement		350 € par infraction constatée

Les tarifs sont considérés hors redevances de l'Agence de l'eau Adour-Garonne et hors TVA :

- ✓ Redevance sur la performance des réseaux d'assainissement collectif : 0,19€/m³

Le taux de TVA de 10 % est applicable à l'ensemble de la facture.

5- DIVERS, ACTUALITES